



Cour d'Appel de Versailles  
Tribunal judiciaire de Nanterre

Cabinet du juge des libertés et de la détention

RG n° 23/2415

Minute n° 23/2374

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT**  
(Maintien de la mesure)

Nous, Gabrielle LAURENT, Première vice-présidente adjointe, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'établissement hospitalier Paul Guiraud à Clamart reçue le 2 décembre 2023 à 12h46 et enregistrée le même jour à 13h07 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins de contrôle d'une mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED];

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu la demande d'audition du patient qui a été entendu par le juge des libertés et de la détention ;

Vu la demande de désignation d'avocat et la désignation de Me Anne-Sophie LEPINARD;

Vu les observations écrites de Me Anne-Sophie LEPINARD ;

Vu la transmission du dossier au procureur de la République ;

**MOTIFS DE LA DECISION**

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.-L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. La mesure de contention est prise dans le cadre d'une mesure d'isolement pour une durée maximale de six heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au même premier

alinéa, dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre heures, et fait l'objet de deux évaluations par douze heures.

A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. [...]

Le directeur de l'établissement saisit le juge des libertés et de la détention avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge des libertés et de la détention statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II [...]

Le patient est hospitalisé sous contrainte et, dans le cadre de cette hospitalisation, fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 6 novembre 2023.

Il est produit la décision de maintien en isolement de Monsieur [REDACTED] du juge des libertés et de la détention du 26 novembre 2023 à 15H30.

La présente saisine est intervenue dans les délais légaux.

Il est demandé la main levée de la mesure d'isolement pour violation des articles L 3222-5-1 et R 3211-33-1 ainsi que R 3211-42 du code de la santé publique.

En premier lieu, il doit être relevé que la « liste des décisions d'isolement et de contention extraite du dossier patient informatisé » a été dûment versée au dossier avec appréciations médicales de l'état de santé de l'intéressé conformément aux dispositions des articles L 3222-5-1 et R 3211-33-1 du code de la santé publique.

En second lieu, il résulte des dispositions de l'article R 3211-42 du dit code que le délai d'appel d'une décision du juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention est de 24 heures à compter de sa notification.

En l'espèce, force est de constater que la notification relative au délai de recours de l'ordonnance du 26 novembre 2023 n'est pas valable, puisqu'elle a mentionné 10 jours.

En conséquence, il sera fait droit à la demande de mainlevée de la mesure d'isolement de Monsieur [REDACTED]

### PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

**Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsieur Monsieur [REDACTED].**

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le 03/12/2023

le greffier



Fait à Nanterre, le 2 décembre 2023 à 21H02

**LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION**

